

Le concept de révolution, d'un champ du savoir à l'autre : la théorie de T.S. Kuhn, la science du droit et les droits de l'homme

Thomas Acar



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/699>

DOI : 10.4000/revdh.699

ISSN : 2264-119X

Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2014

Référence électronique

Thomas Acar, « Le concept de révolution, d'un champ du savoir à l'autre : la théorie de T.S. Kuhn, la science du droit et les droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 26 mai 2014, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/699> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.699>

Ce document a été généré automatiquement le 10 décembre 2020.

Tous droits réservés

Le concept de révolution, d'un champ du savoir à l'autre : la théorie de T.S. Kuhn, la science du droit et les droits de l'homme

Thomas Acar

- 1 Le concept de révolution peut sans difficulté être qualifié de polysémique, et cela, à l'instar de nombreux concepts du droit. Cette polysémie présente néanmoins la particularité d'être pluridisciplinaire. Elle ne se cantonne pas au droit mais recouvre au contraire un spectre assez large d'applications dans différents champs du savoir. Ainsi, la révolution désigne aussi bien le mouvement des corps célestes en astronomie, des formes de rotation en géométrie, l'activité cyclique du cœur en médecine, le temps de régénération d'une forêt en sylviculture, une forme d'escalier en architecture, que tout changement brutal de l'Etat dans les domaines historique, politique et juridique. Ces applications multiples ne découlent pas de la même conception du concept de révolution, elles empruntent chacune des caractères typiques mais distincts du concept, si bien que chaque fois, l'usage du terme dénote un objet spécifique en connotant une propriété particulière.
- 2 En ce sens, la révolution c'est parfois le retour en arrière, le retour au point de départ, signification inspirée par la racine latine *revolvere*¹, mais c'est aussi le changement, le dépassement, la rupture, le mouvement vers un ordre nouveau, arraché de tout fondement. Clairement, la première signification est teintée d'une connotation naturaliste et se retrouve plus volontiers dans les qualifications opérées par les sciences naturelles, tandis que la seconde, imprégnée de volontarisme, renvoie plutôt aux usages politiques et sociaux du terme. Pour autant, il apparaît impossible de strictement distinguer ces deux tendances, même si leurs proportions, elles, peuvent s'apprécier au travers des énonciations : la société connaît des révolutions teintées de naturalisme et la nature des révolutions dotées d'un fondement volontariste. Par exemple, les révolutions politiques, si elles sont généralement comprises comme une

volonté de transformer radicalement la forme de l'Etat, n'en demeurent pas moins, à l'occasion et dans certains discours, la marque d'un recommencement, d'un retour, si ce n'est aux origines, au moins, à une forme de commencement ou de *tabula rasa*. A priori, le concept ne supporte donc pas de distinction franche entre ses différentes composantes. A l'inverse, c'est l'usage – notamment son contexte et sa fonction, issus d'une étude *a posteriori* de l'énonciation – qui conforte dans l'attribution d'une signification à telle ou telle occurrence. On notera ici la spécificité de ces concepts, que l'on pourrait baptiser pélerins, qui naviguent d'une discipline à l'autre, et, ce faisant, se transforment au cours du temps, se construisent au gré des théories, et évoluent au long des usages. C'est au terme de ce voyage que le concept de révolution gagne en significations ce qu'il perd en précision. Il se présente dans chacune de ses occurrences comme unique tout en demeurant aliéné à ses autres itérations.

- 3 C'est dans le cadre de cette continuité relative que le terme révolution a trouvé à s'appliquer dans le champ de l'épistémologie, soit celui de la théorie de la connaissance. L'origine de cet usage est imputable à Alexandre Koyré² mais a été systématisée par l'historien des sciences et philosophe américain Thomas Samuel Kuhn qui le premier attira l'attention sur l'intérêt du concept de révolution pour caractériser de manière sérielle l'évolution des disciplines scientifiques. C'est dans son œuvre maîtresse, *La structure des révolutions scientifiques*³, qu'il développe une conception scientifique alternative et originale des révolutions. Celle-ci s'inspire d'autres constructions qui lui sont antérieures⁴, de même qu'elle a influencé, à sa suite, plusieurs auteurs⁵. Nous nous contenterons ici de celle de Kuhn.
- 4 Pour lui, la science n'est pas une entreprise d'accumulation progressive et continue du savoir mais un ensemble d'activités de connaissances évoluant grâce à la transformation radicale de ses fondements. La science n'est pas une ligne droite mais une ligne brisée par des sauts de paradigmes incommensurables les uns avec les autres. De tels processus de passation sont assimilés par l'auteur de *La structure* à des révolutions et cette terminologie n'est pas innocente : il existe une « ressemblance »⁶ entre les usages scientifiques et politiques⁷ du mot. Autrement dit, Kuhn fait entreprendre au concept de révolution une nouvelle translation, de son acception politique à une acception épistémologique, qui s'en inspire tout en s'en détachant.
- 5 Une fois intégrée la conception de Kuhn, celle-ci peut rétroagir de plusieurs manières sur le droit, en général, comme sur les droits de l'homme, en particulier. On peut se demander si la conception épistémologique est, en l'état, applicable au discours scientifique qui se saisit du droit, si ce discours assimilable à une science sociale supporte la conception de Kuhn originellement destinée aux sciences dures. Il est également possible de s'interroger sur les points de rupture qui opposent la conception forgée par le philosophe américain des conceptions politiques et juridiques dont elles s'inspirent. Autrement dit, on peut chercher à définir un nuancier conceptuel qui établirait les points communs et les différences respectives de ces deux conceptions – épistémologique et juridique – du concept de révolution. En dégagant la pertinence, les implications et les limites de l'analogie de la conception de Kuhn avec le droit, les conclusions de cette investigation contribueront à façonner les perspectives des usages du terme révolution en droit, et donc, dans une certaine mesure, les contours d'un concept de révolution juridique.

- 6 Ces questionnements gouverneront le second temps de notre analyse (II), qui succèdera à une présentation analytique de la conception et de la méthode qui justifie sa mobilisation (I).

I. Justification d'une approche épistémologique de la révolution en droit

- 7 Envisager une analogie entre deux disciplines, entre la science et le droit, autour d'un concept, celui de révolution, implique préalablement de présenter les termes du débat, soit les disciplines et le concept. Le concept de révolution est riche de nombreuses acceptions mais l'analyse s'agencera autour d'une conception, épistémologique, celle de Kuhn. Il s'agira donc de la présenter (A) avant de justifier le recours à la méthode analogique pour articuler la science et le droit (B).

A. Présentation du concept de révolution de T. S. Kuhn : une conception épistémologique

- 8 Pour l'historien des sciences américain, le terme révolution ne sert pas à identifier un phénomène astronomique, il ne sert pas non plus à caractériser une transformation politique ou juridique, il caractérise plutôt un mouvement théorique, que l'on peut qualifier d'épistémologique. En effet, Kuhn cherche à qualifier la manière dont se structure et se produit le savoir scientifique au cours du temps. Son questionnement a donc tout à voir avec les théories de la science, en particulier, et de la connaissance, en général⁸. Pour mener à bien sa démarche, il a recours à une signification particulière de la notion de paradigme (1), qui lui permet de distinguer deux états périodiques de la science (2), ce qui l'amène à caractériser les processus de transition entre ces états que sont les révolutions (3).

1. Des paradigmes

- 9 Kuhn débute son enquête historique en s'enquérant des découvertes scientifiques, de leurs causes et de leurs effets. Il ne s'intéresse pas tant aux résultats obtenus qu'à l'évolution des questionnements et des méthodes permettant de les acquérir. Les objectifs que s'assigne une discipline comme les protocoles gouvernant une recherche induisent un ensemble d'outils, de règles et de croyances qui déterminent le comportement de la communauté qui s'y livre, les chercheurs. Ce qui fonde et justifie l'acquisition d'un savoir scientifique, Kuhn le nomme paradigme.
- 10 Le terme prend pour lui un sens différent de celui qu'il peut avoir au sens commun. Pour Kuhn, ce n'est pas simplement un exemple, un cas qui fait office de modèle pour désigner une catégorie, bien qu'il reconnaisse cette définition et s'en inspire⁹. Dans sa perspective, les paradigmes sont des « découvertes scientifiques universellement reconnues qui, pour un temps, fournissent à une communauté de chercheurs des problèmes types et des solutions »¹⁰. Dans *La structure*, il apparaît bien que le concept de paradigme est employé dans un sens nouveau. Cette signification parcourt l'ensemble des thèses développées dans l'ouvrage et c'est pourquoi il est plus aisé d'en déduire, en la reconstruisant, une signification du terme paradigme que de l'y lire expressément. Le paradigme serait alors un « ensemble de principes théoriques, méthodologiques et

pragmatiques, pas forcément précis ni explicites mais opérants, qui sont portés par les membres d'une discipline ou spécialité scientifique et qui sous-tendent les pratiques effectives de cette collectivité »¹¹.

- 11 Si l'on cerne alors mieux ce qu'est un paradigme au plan théorique, il apparaît encore relativement difficile de les identifier en pratique¹². Le paradigme est quelque chose qui dépasse le cadre théorique¹³. Partant, on ne peut assimiler l'émergence d'une nouvelle théorie à l'émergence d'un nouveau paradigme, même si celles-ci sont parfois concomitantes ou conséquentes. Ainsi, pour l'auteur, les travaux de Franklin ont contribué à modifier le paradigme gouvernant la compréhension de l'électricité, ceux de Dalton ont transformé notre vision de la chimie et ceux de Newton bouleversé les conceptions physiques et astronomiques. Pour autant, il ne faut pas abuser « de la simplification regrettable qui lie un épisode historique prolongé à un nom unique choisi avec un certain arbitraire »¹⁴. Les théories contribuent à modifier les paradigmes mais ne sont pas, en elles-mêmes, des paradigmes. Le paradigme traduit un phénomène plus complexe qui structure, au-delà de la théorie, la pratique. Il se modifie également au gré de nouveautés factuelles et empiriques dûes à l'artisanat, à la technologie, voire au hasard¹⁵, et pas seulement sous le coup d'impulsions théoriques.
- 12 Le terme paradigme recouvre donc un concept relativement abstrait pour ne pas dire flou. Kuhn avait déjà perçu cette insuffisance et a longtemps tenté d'y remédier sans tout à fait y parvenir¹⁶. Pour préciser la notion de paradigme, nous aurions tendance à la restreindre, en suivant Kuhn, au champ des études qui sont – ou se prétendent – scientifiques. Parmi ces études, les paradigmes font office de matrices disciplinaires¹⁷ en tant qu'ils véhiculent plusieurs éléments d'identification d'une discipline scientifique, d'un champ du savoir donné¹⁸.
- 13 En premier lieu, le concept implique une forme, un contenant de la science. Il met en évidence le caractère social de la science en rendant son exercice indiscernable de l'appartenance à une communauté au sein de laquelle le scientifique travaille et avec laquelle il confronte ses résultats et ses méthodes. En second lieu, le paradigme implique un fond, un contenu de la science. Il véhicule un certain nombre de données aussi bien théoriques qu'empiriques endossées par cette communauté : des interrogations, des méthodes, des buts, des faits, des croyances métaphysiques, des standards de vérification, des lois, des savoirs-faire, des instruments, techniques ou symboliques. Enfin, en troisième lieu, le paradigme est quelque chose qui dépasse ces éléments sensibles et identifiables de la science, il est quelque chose d'implicite, d'impalpable, qui se soustrait fondamentalement à la désignation « par des mots ». Il déborde de ce qui est explicable par la science tant en outrepassant l'appréhension théorique des faits qu'en s'étendant en deçà de ce que peut permettre la vérification empirique des hypothèses. En cela, la théorie des paradigmes de Kuhn emprunte à la philosophie de Wittgenstein¹⁹, et notamment à sa distinction entre ce qui peut se dire et ce qui ne peut que se montrer²⁰.
- 14 Pour remédier à cette relative imprécision, Kuhn affinera²¹ les éléments constitutifs du paradigme, et donc d'identification des savoirs scientifiques. Selon lui, on a affaire à une science lorsque l'on peut discerner trois choses : des généralisations symboliques (lois, théorèmes), des fondements métaphysiques et des valeurs²². Cependant, ces éléments sont eux-mêmes abstraits et vagues. Ils ne sont pas toujours aisés à identifier, et la difficulté se répercute sur la définition des paradigmes qu'ils sous-tendent. Dans certains cas, on peut identifier quelque chose comme un paradigme de Kuhn, mais dans

d'autres, la tâche est plus ardue, le paradigme est flou et tangent, ou alors on est confronté à plusieurs paradigmes concurrents. Le philosophe américain envisage ces hypothèses, il en déduit deux états de la science strictement distincts : les périodes normales et les périodes extraordinaires.

2. Science normale et science extraordinaire

- 15 Kuhn distingue les cas dans lesquels une science dispose d'un paradigme stable, les périodes de science normale, des cas dans lesquels les paradigmes sont contestés et conflictuels, les périodes de science extraordinaire, susceptibles de générer des crises.
- 16 En période de science normale, les scientifiques produisent les résultats empiriques escomptés dans un cadre théorique cohérent globalement partagé par une communauté. D'une manière générale, que la recherche soit théorique ou empirique²³, ses conclusions sont attendues *a priori* de la recherche, ou *a minima*, acceptées *a posteriori*. Si cette condition est réalisée, la science est alors indifféremment appelée normale, mature ou adulte²⁴. Trois types de phénomènes scientifiques permettent, selon Kuhn²⁵, de caractériser ces périodes normales. Premièrement, les faits expliqués par le paradigme donnent lieu à la création d'outils théoriques ou techniques permettant de préciser leur appréhension et leur compréhension. Ensuite, certaines expériences ne sont pas fondamentales pour le paradigme en question, elles ne sont pas visées par lui, mais viennent le confirmer, au soutien d'une comparaison qui peut être transdisciplinaire. Enfin, d'autres phénomènes ne coïncident pas rigoureusement avec le paradigme. Pour autant, ils permettent, à la marge, son adaptation et son perfectionnement. Ce faisant, la science en action conforte la science en théorie, ce qui contribue à renforcer le paradigme en place²⁶.
- 17 L'activité scientifique implique un mouvement constant des théories aux faits qui les vérifient et des faits aux théories qui en rendent compte. Le paradigme d'une science normale permet la satisfaction de la plupart des interrogations en expliquant par un ensemble cohérent de théories un grand nombre de faits. Dans une certaine mesure, la forme du paradigme conditionne les interrogations acceptables et restreint le champ des questionnements, en excluant ceux qui échappent à toute appréhension par le paradigme : les buts que s'assignent la science sont alors appelés énigmes²⁷, car le paradigme formate la question en faisant naître la possibilité et la portée d'une réponse²⁸. Au gré de l'activité scientifique, le paradigme se rigidifie en même temps qu'il se précise. Il s'ajuste dans le détail de façon à intégrer le plus grand nombre de faits possible en même temps qu'il exclut progressivement des classes de faits comme inexplicables par le paradigme²⁹. Lorsque le paradigme ne peut plus être ajusté pour rendre compte des anomalies, lorsque celles-ci deviennent trop nombreuses, elles prolifèrent et bousculent le paradigme jusque dans ces résultats acquis³⁰ : la science normale disparaît alors au profit de la science extraordinaire, qui peut déboucher sur une crise.
- 18 Les anomalies qui causent la crise peuvent être de beaucoup antérieures à son émergence³¹. Autrement dit, on peut se trouver en période de science extraordinaire, durant laquelle le paradigme est contesté, sans pour autant se voir balayé. Ainsi, la science extraordinaire peut canaliser le flux d'anomalies en les écartant comme insignifiantes ou en les intégrant dans un système de résolution et de justification *ad hoc*. La crise survient lorsqu'à un moment *t*, un ensemble de faits inexplicables par le paradigme devraient être expliqués par lui. Il s'agit bien d'une faillite du paradigme,

d'une incapacité de ce dernier à satisfaire les attentes qu'on place en lui. La communauté se trouve dans une situation telle qu'elle est dans l'impossibilité de poursuivre son activité, même par des moyens extraordinaires³². Un indice de l'état de crise d'une science est la prolifération de théories cherchant à raffermir le paradigme ou à le renverser. En ce sens, Copernic ou Maxwell n'avaient pas pour ambition de révolutionner la science, ils cherchaient simplement à rendre compte de certaines insuffisances de la théorie alors en vigueur relativement à certains faits³³. La crise est telle qu'un ajustement ou une correction des outils fournis par le paradigme n'est plus possible. La discipline doit procéder à un changement de paradigme, à une révolution³⁴.

3. Structure des révolutions scientifiques

- 19 La thèse fondamentale avancée par Kuhn tient en ce que la réponse à ces périodes de crise est très différente du reste de l'activité scientifique, qualifiée de normale. Pour l'épistémologue américain, si la science normale, paradigmatique, est un processus d'accumulation de connaissances, il n'en va pas de même des processus révolutionnaires qui caractérisent le dépassement des crises scientifiques. Kuhn rappelle qu'« une nouvelle théorie, quelque particulier que soit son champ d'application, est rarement ou n'est jamais un simple accroissement de ce que l'on connaissait déjà. Son assimilation exige la reconstruction de la théorie antérieure et la réévaluation de faits antérieurs, processus intrinsèquement révolutionnaire qui est rarement réalisé par un seul homme et jamais du jour au lendemain »³⁵.
- 20 Pour asseoir cet argument, Kuhn va identifier, au sujet des révolutions scientifiques, des caractères qui confortent autant qu'ils découlent de la thèse suivant laquelle il existerait des processus scientifiques ne procédant pas par accumulation de connaissances :
- 21 Les révolutions scientifiques seraient nécessaires³⁶. La situation de crise est telle qu'elle ne permet plus à une discipline donnée de poursuivre son activité normalement, elle n'obtient plus de résultats satisfaisants. La modification du paradigme n'est plus seulement hypothétique ou probable, elle est impérative pour la survie et la pérennité de la discipline³⁷.
- 22 Les révolutions rendent la science normale incommunicable et incomparable avec la science révolutionnaire qui lui succède, le paradigme nouveau transforme la vision du monde proposée par le paradigme ancien³⁸ : ils sont incommensurables. La connaissance du monde ne connaît ni progrès, ni régression³⁹, le monde est seulement transformé en même temps que le savoir qui s'en saisit⁴⁰.
- 23 La conséquence de l'incommensurabilité est que la révolution n'est pas elle-même un processus rationnel. Le paradigme nouveau n'advient pas en vertu de sa supériorité objective par rapport au paradigme ancien. Comme il n'existe pas de langage neutre au regard duquel on pourrait juger cette transition révolutionnaire⁴¹, on insiste « davantage sur les fonctions normatives des paradigmes que sur leurs fonctions cognitives »⁴². Si certains éléments pragmatiques⁴³ ou esthétiques⁴⁴ justifient l'adoption d'un paradigme nouveau, aucun argument rationnel, interne à une discipline donnée, ne détermine à lui-seul l'adoption d'un paradigme nouveau pour cette discipline : « la concurrence entre paradigmes n'est pas le genre de bataille qui puisse se gagner avec des preuves »⁴⁵.

- 24 Le changement de paradigme résulte toujours d'un choix radical, on ne change pas de paradigme à demi⁴⁶. Pour autant, le paradigme nouveau peut reprendre à son compte, en les transformant, des modalités du paradigme ancien⁴⁷. De la même façon, si à titre individuel, l'adoption d'un paradigme est totale, à titre collectif, l'adhésion est progressive⁴⁸. Il s'agit d'une conversion graduelle des scientifiques d'une communauté, d'un petit groupe d'individus pionniers séduits par le paradigme, à l'abdication généralisée d'une discipline⁴⁹. Au cas par cas, chaque scientifique dispose de raisons propres d'adopter ou de rejeter le paradigme nouveau, la révolution résultant dès lors d'un rapport de forces, ou d'un acte de foi de la communauté⁵⁰.
- 25 Enfin, comme la révolution dépend autant des déterminants sociaux et psychologiques d'une communauté scientifique donnée, que des mérites du paradigme nouveau relativement aux anomalies relevées par le paradigme ancien, la durée de la révolution ne peut être déterminée avec précision, encore moins par avance⁵¹. Les révolutions sont gouvernées par une pluralité d'acteurs et d'éléments⁵², si bien qu'on peine à en identifier les causes, autant qu'elles sont difficiles à discerner et à délimiter dans le temps. Il peut s'agir d'un temps long, si les résistances de la communauté sont fortes et que les anomalies sont discrètes, comme il peut s'agir d'un temps contracté, si les anomalies sont prégnantes et que la communauté n'est pas rétive au changement. Outre la complexité du processus, l'indiscernabilité ou l'invisibilité⁵³ des révolutions s'explique par le fait qu'une discipline scientifique voit ses résultats légitimés lorsqu'elle donne l'impression de s'adonner à l'agrégation continue des connaissances⁵⁴.
- 26 Une fois détaillée la conception de la structure des révolutions scientifiques élaborée par Kuhn, il nous appartient d'en justifier l'analogie avec le droit. Autrement dit, la comparaison doit reposer sur des arguments légitimant l'usage d'une conception originellement destinée à l'épistémologie et à l'histoire des sciences à propos de la matière juridique.

B. Justification de l'analogie entre la conception épistémologique et le droit

- 27 Les éléments motivant l'utilisation du concept de révolution de T.S. Kuhn en droit sont multiples. Outre les arguments triviaux, comme l'attrait de l'auteur pour les théories confrontées, sa compétence relative pour en traiter, leur disponibilité dans des langues intelligibles ou encore l'intuition hasardeuse qui invite à les rapprocher, il convient de distinguer des justifications plus sérieuses, les premières provenant d'une légitimation du mode de raisonnement analogique (1), les deuxièmes découlant de nombreuses interactions et intersections entre la science et le droit en général (2), tandis que les troisièmes dépendent d'une intrication particulière des concepts juridiques et scientifiques de révolution (3).

1. Justification de l'analogie

- 28 L'analogie est un procédé largement employé par les juristes qu'ils soient praticiens du droit, à l'image de l'analogie jurisprudentielle⁵⁵, ou qu'ils en soient observateurs, comme en atteste la richesse des analogies doctrinales⁵⁶. C'est plutôt, on s'en doute, la

seconde forme d'analogie que nous revendiquerons ici, l'analogie comme « contribution à la connaissance du droit »⁵⁷.

- 29 Au sens strict, l'analogie est l'identification d'une homogénéité de rapports entre des termes couplés deux à deux. En ce sens, l'analogie implique que « A est à B ce que C est à D ». Elle dénote une proportion ou une adéquation entre deux couples d'entités manifestant entre elles une accointance, une relation. Les couples n'ont pas à se ressembler terme à terme, ni à se rapprocher, comme dans une métaphore. Ils doivent simplement entretenir une relation du même ordre, témoigner d'un rapport qui soit identique, un rapport de structure⁵⁸.
- 30 Ce mode de raisonnement donne lieu à des concrétisations variées. C'est un moyen rhétorique sans destination, c'est une forme de la démonstration qui peut être mobilisée à des fins diverses. Il peut ainsi servir plusieurs objectifs avec une félicité identique pour peu que l'analogie soit pertinente, c'est-à-dire que l'égalité de rapport soit avérée. Dès lors, on le retrouve aussi bien dans la rhétorique philosophique, dans l'argumentation morale ou juridique de ceux qui font les normes, que dans le champ scientifique. Le risque est alors de confondre les formes d'analogie, ou pire encore, d'utiliser l'analogie à des fins contraires à celles qui sont explicitement avancées. Pour éviter cet écueil, il faut distinguer l'analogie qui guide « la construction du droit : [qui] joue un rôle heuristique en contribuant à résoudre un cas difficile »⁵⁹, de celle qui, guidant la construction scientifique, chercherait à résoudre un problème, entendu comme incompatibilité entre un ensemble de faits et une théorie.
- 31 Ainsi comprise, l'analogie permettrait d'étendre « l'application de paradigmes confirmés à des champs d'application inédits »⁶⁰. En adoptant une conception large de la science, on lui octroie une branche juridique à laquelle il devient possible d'appliquer le paradigme kuhnien⁶¹ de révolution. L'analogie commanderait alors de rechercher s'il existe pour le droit des révolutions dans le même sens où elles existent pour la science. Cette démarche ne peut nullement se prévaloir d'un degré de certitude équivalent à la démarche déductive⁶². Bien qu'elle parte de prémisses supposées vraies, la certitude de la conclusion analogique n'est en rien garantie, elle est seulement probable. Par souci de prudence nous serions tentés de dire possible, au sens où seuls les résultats de l'enquête sont en mesure de confirmer ou d'infirmer la validité d'une analogie. A cette fin et une fois déterminée la forme de l'analogie, il nous faut, avant d'en justifier l'économie, analyser sa pertinence⁶³.

2. Justification de l'analogie entre science et droit

- 32 Pour pouvoir envisager une analogie entre les concepts de révolutions, il faut encore que les matières supportant ces concepts tolèrent l'analogie. Pour ce faire, nous l'avons vu, il n'est pas nécessaire que les entités se ressemblent, qu'elles entretiennent une contiguïté ni même une lointaine parenté. En l'espèce, le droit et la science évoluent sur des terrains bien distincts, pour ne pas dire opposés. Le droit est une matière prescriptive, édictant des normes, soit des obligations s'imposant aux individus sous peine de sanctions, elle est de l'ordre de la prescription. La science est une matière assertive, élaborant des théories, soit des arguments visant à expliquer le réel et soumis à vérification, elle est de l'ordre de la description. Au delà de cette différence notable, les deux disciplines entretiennent un certain nombre d'interactions, elles s'entrecroisent, voire se mêlent, et cheminent, occasionnellement, côte à côte. L'existence de telles intersections disciplinaires ne constitue pas un argument

garantissant la pertinence de l'analogie comme leur absence n'est pas un argument dirimant. Pour autant, elle en traduit la faisabilité et l'encouragement. Les lieux de rencontres entre les disciplines sont propices à l'analogie ; ils sont parfois même des lieux où elle s'exerce légitimement et avec succès. Ils méritent, à ce titre, d'être évoqués au soutien de la démonstration.

- 33 Ces intersections se présentent comme des points de recouvrement, marquant certains sous-domaines d'une discipline qui empiètent sur une autre, ici, le droit sur la science ou la science sur le droit. Ces problématiques partagées n'impliquent pas forcément un conflit de compétence. Même s'il y a rencontre et confrontation des interrogations et des méthodes, les ajustements qu'elles impliquent ne se font pas nécessairement contre la volonté d'une communauté scientifique. Au contraire, le plus souvent, elles révèlent des enjeux qui intéressent et stimulent positivement les deux disciplines. Alors, les communautés qui les représentent se soucient conjointement, ou au moins parallèlement, des questionnements qu'elles suscitent. Ces phénomènes ne sont évidemment pas spécifiques au couple droit/science et restent largement répandus : en témoignent à titre d'exemples des spécialités comme la philosophie de l'architecture, l'art-thérapie ou encore la sociologie du sport.
- 34 Lorsque le droit empiète sur la science, il lui applique ses outils, les normes, pour l'encadrer, la modifier ou encore, purement et simplement, l'interdire. Cet encadrement concerne en premier lieu le droit de la recherche qui en principe est libre de toute entrave mais se révèle en pratique très contraint⁶⁴. Différents domaines sont touchés par cet encadrement. On pense évidemment à la recherche médicale comme à ses applications qui font aujourd'hui l'objet de nombreux débats à connotation juridique et éthique⁶⁵. Il appartient également de mentionner le lien étroit qui lie le développement industriel et technologique au droit, qu'il soit environnemental⁶⁶ ou de la propriété, notamment intellectuelle⁶⁷. Ce lien tend à s'intensifier et à se transformer avec l'essor des technologies numériques. Ces dernières sollicitent tant les droits liés à la protection de la personne⁶⁸ et de sa propriété⁶⁹, que les obligations étatiques, en bouleversant les codes de la démocratie⁷⁰ ou ceux de la criminalité et des conflits armés⁷¹. Cette énumération ne vise pas à l'exhaustivité mais plutôt à montrer la variété des domaines où l'activité scientifique, au travers de ses manifestations théoriques comme pratiques, est contrainte par le droit.
- 35 Dans un sens différent, la science empiète sur le droit, en distillant ses objectifs, ses méthodes et ses valeurs au sein de la sphère juridique. Plus précisément, la science affecte la recherche sur le droit, au même titre que toute démarche observatrice du social, en façonnant une manière spécifique d'appréhender le droit, une manière conforme aux canons de la scientificité. Depuis le début du XX^{ème} siècle⁷², la science du droit est indéniablement un des courants majeurs de l'analyse du phénomène juridique. A tous égards, il se présente comme la branche de l'activité scientifique dédiée à l'étude du droit car il dispose d'un corpus théorique⁷³ mis en oeuvre dans le cadre d'une pratique sociale⁷⁴. Ces deux aspects empruntent d'autres caractères typiques de l'activité scientifique : ses objectifs – décrire un objet factuel de manière neutre⁷⁵ –, ses méthodes – asserter des lois prédictives, ou au moins explicatives, des phénomènes, des lois susceptibles de vérifications et d'assentiment rationnel⁷⁶ –, de même que son caractère évolutif et conflictuel – il y a différentes interprétations de la science du droit en conflit permanent⁷⁷.

- 36 Ces deux tendances, celle du droit à interférer dans la science et, réciproquement, celle de la science à s'immiscer dans le droit, ne sont pas en elles-mêmes un argument de l'analogie. En revanche, elles constituent un bon argument *pour* l'analogie. Autrement dit, elles ne valident pas l'analogie mais contribuent à rendre l'enquête qui l'interroge pertinente, en nous conduisant au dernier élément de justification de cette démarche que constitue la filiation entre les concepts scientifiques et juridiques de révolution.

3. Justification de l'analogie entre les concepts scientifiques et juridiques de révolution

- 37 Un autre argument milite pour l'application du concept épistémologique de révolution de Kuhn au droit, c'est l'argument généalogique. Au gré de sa construction, le concept de révolution n'est pas resté attaché à un champ du savoir donné, à une discipline strictement définie. Historiquement, le concept a voyagé d'une discipline à l'autre tout en conservant, chaque fois, un substrat commun. Sa signification a évolué et s'est progressivement transformée, de manière exogène, en s'émancipant de la discipline source. On a ainsi affaire à des conceptions hybrides qui s'inspirent des conceptions qui les précèdent autant qu'elles s'en détachent pour remplir une fonction sémantique propre.
- 38 L'ouvrage d'Alain Rey, « *Révolution* » : *histoire d'un mot*⁷⁸, rend bien compte de cette évolution conceptuelle, au moins jusqu'à la construction de Kuhn, qui n'y est pas analysée. On y apprend l'étymologie du mot, de même que son usage premier. Le terme nous vient du latin *volvere* ou *voluere*, dont *revolvere* est un composé ; ces termes sont unis « par l'idée de courbe, d'entourage, de tour et de retour »⁷⁹. Le terme est francisé et dès le XII^{ème} siècle, il sert à qualifier temporellement un retour ou une fin⁸⁰. Puis progressivement, on l'emploie pour évoquer la périodicité des mouvements astraux⁸¹. Cette application céleste attache au terme révolution un caractère d'inéluctabilité : la révolution est ce qui advient nécessairement. Appliqué aux choses humaines, le terme conservera cette dimension de nécessité, au moins jusqu'au XVI^{ème} siècle⁸². Dès lors, la signification « politique » du mot va progressivement s'écarter de la signification « astronomique ». On parle de changement ou mutation de l'Etat plutôt que de retour en arrière, tout en y adossant les termes de renversement et de bouleversement⁸³. Cette contiguïté génère bientôt une confusion, ou une synthèse dans le mot révolution, qui désigne alors tout à la fois quelque chose de cyclique dans la perturbation ou le changement de l'Etat et l'effet de retournement qui en est la conséquence⁸⁴. On entretient ainsi un paradoxe sémantique impliqué par une révolution qui serait à la fois changement, bouleversement, et continuité cyclique et périodique⁸⁵. Progressivement toutefois, la fréquence de l'usage contribue à sa précision, notamment lorsqu'il est employé comme équivalent de révolte ou de guerre civile⁸⁶. Il demeure tiraillé « entre une régularité naturelle et divine, parfois effet d'une vertu cosmologique, et les surprises chaotiques du devenir humain »⁸⁷, bien que son application à des événements historiques variés, comme la Révolution glorieuse d'Angleterre de 1688 ou la Révolution française de 1789, achève d'ancrer la signification politique du terme.
- 39 Au fil des applications historiques, les philosophes vont se saisir du concept de révolution, pour le théoriser⁸⁸. Progressivement, il va acquérir un sens clairement distinct de sa signification originelle, naturaliste et astrologique, et cette différenciation systématique va inspirer les juristes qui chercheront à le doter d'une signification spécifiquement juridique⁸⁹. Dès lors, plusieurs conceptions rivalisent au

sujet de l'occurrence juridique du terme. Pour les uns, la révolution n'est tout simplement pas un concept juridique, il n'est pas appréhendable par le droit⁹⁰. Pour les autres, elle a bien une signification juridique, mais celle-ci diffère au gré des auteurs. Pour Schmitt, la révolution est le moment où le peuple se saisit du pouvoir constituant en abrogeant la Constitution⁹¹. Elle est la manifestation du pouvoir souverain du peuple qui échappe à toutes les contraintes juridiques : c'est un acte de volonté de l'ordre du fait et non un acte de droit⁹². Quant à Kelsen, on ne peut résumer la révolution à sa dimension factuelle, elle demeure la manifestation d'un conflit permanent au sein du droit, entre le principe d'effectivité et le principe de légitimité. Elle est le signe d'une confrontation entre le *sein* et le *sollen*, entre effectivité et validité⁹³. Le concept de révolution apparaît ainsi particulièrement difficile à cerner pour le droit, ce qui justifie la permanence des interrogations et des propositions théoriques à son sujet⁹⁴.

- 40 Nous l'avons vu, parallèlement à ces constructions juridiques, la science s'est réappropriée le concept de révolution à des fins épistémologiques. Pour autant, cette rétroaction ne part pas du concept astronomique de révolution mais plutôt des conceptions historiques et politiques. La systématisation proposée par T.S. Kuhn s'inspire d'ailleurs ouvertement des révolutions que caractérisent les juristes⁹⁵. Cette rétroaction scientifique du concept de révolution montre qu'il polarise un certain nombre d'interactions entre les deux disciplines. A nouveau, si ces interactions n'apportent pas *a priori* la preuve de la validité de l'analogie, elles fournissent néanmoins un élément de justification supplémentaire au soutien de sa possibilité.

II. Implications d'une approche épistémologique de la révolution en droit

- 41 L'hypothèse analogique présentée dans cette contribution conduit à envisager une nouvelle rétroaction du concept de révolution. Cette fois-ci, la conception source serait la conception épistémologique de T.S. Kuhn et la discipline cible serait le droit. D'emblée, il convient d'identifier deux subdivisions au sein de la discipline juridique : l'objet droit, le matériau juridique, entendu ici comme ensemble de normes, et la science du droit, la discipline juridique, le discours cherchant à décrire et expliciter cet objet.
- 42 Il apparaît nécessaire de distinguer ces deux types de discours car leurs modes de production les rendent plus ou moins éligibles à l'analogie ici proposée. En effet, en se présentant comme un discours normatif, visant à régir les comportements, le droit semble se soustraire à l'application d'une perspective épistémologique (B), qui sied au contraire mieux au discours qui prend le droit pour objet, à des fins de connaissance, et que désigne au sens large la science du droit (A).

A. Implications d'une approche épistémologique de la révolution pour la science du droit

- 43 On adoptera pour les besoins de l'argumentation une définition large de la science du droit⁹⁶, en incluant en son sein tout discours à vocation descriptive sur le droit, autrement dit tout discours prétendant parvenir à une connaissance du droit, présent,

passé ou futur. Seront ainsi concernés autant les discours qui visent à décrire le droit positif que ceux qui s'interrogent sur ses limites et ses conditions de production.

- 44 Ces énoncés, en tant qu'ils ont une prétention scientifique, en tant qu'ils ont vocation à décrire le monde tel qu'il est, en l'espèce le monde juridique, se présentent comme de bons candidats pour l'analogie proposée. En effet, Kuhn adopte volontairement un propos général dans son ouvrage, et même s'il vise explicitement les sciences de la nature⁹⁷, il n'exclut pas l'éventualité d'une transposition de sa théorie aux sciences sociales⁹⁸. C'est cette éventualité que nous explorerons ici, en l'appliquant à la théorie des droits fondamentaux (1). Nous chercherons ensuite à comprendre les limites d'une telle application, en mettant en évidence la spécificité de la science du droit comme science sociale, au regard des sciences dites de la nature (2).

1. La structure des révolutions de la science du droit : l'exemple des droits de l'Homme

- 45 Un aperçu rapide de la science du droit laisse entendre qu'elle partage un certain nombre de points communs avec les sciences dont parle T.S. Kuhn. En conséquence, il apparaît légitime de penser qu'elle leur emprunterait d'autres traits caractéristiques comme les paradigmes et les révolutions. L'étude de la science du droit, et plus particulièrement de ses fondements théoriques, confirme cette hypothèse.
- 46 Il apparaît assez clairement que la discipline scientifique qui s'occupe de l'objet juridique est structurée par des paradigmes qui tendent à évoluer au gré de révolutions. On retrouve d'ailleurs les trois caractères des paradigmes identifiés par Kuhn : des généralisations symboliques, des fondements métaphysiques et un ensemble de valeurs. En ce sens, on pourrait par exemple identifier un paradigme jusnaturaliste⁹⁹, fondé métaphysiquement sur le cognitivisme éthique (il est possible de connaître rationnellement des valeurs), qui poursuivrait la finalité visant à maximiser le caractère moral du droit en défendant des lois du type : a) le droit a un fondement naturel, b) on ne peut strictement distinguer le droit de la morale, ou encore, c) pour chaque problème de droit, il existe une solution moralement supérieure.
- 47 Mais ce paradigme ne permet pas de rendre compte d'anomalies comme l'existence de droits immoraux. La prégnance des anomalies a alors généré une crise et une révolution aurait peu à peu imposé un nouveau paradigme, le paradigme positiviste¹⁰⁰. Entendu au sens strict¹⁰¹, celui-ci repose sur un fondement métaphysique opposé, le non cognitivisme éthique (on ne peut connaître rationnellement des valeurs), et poursuit une finalité distincte, à savoir la recherche d'une description objective et neutre du phénomène. Pour ce faire, il énonce des lois telles que: a) le droit est un phénomène social, b) on peut le distinguer de la morale et l'appréhender comme un fait, c) ce qui importe, ce n'est pas la justification morale d'une solution juridique mais son explication causale.
- 48 On pourrait être tentés d'identifier à propos des droits de l'homme des paradigmes semblables¹⁰², au sein de la théorie générale des droits fondamentaux. En serait-il ainsi du paradigme de l'universalité des droits de l'homme qui apparaît comme une condition même de leur identification¹⁰³, du paradigme de l'effectivité¹⁰⁴ qui sous-tend leur concrétisation, ou du paradigme générationnel¹⁰⁵ qui permet leur classification. Autant de paradigmes potentiels qui gouverneraient la discipline « droits de l'Homme » et en constitueraient la matrice. Pour confirmer qu'il s'agit bien là de paradigmes, il

faut tester la proposition kuhnienne suivant laquelle « les changements de paradigmes font que les scientifiques dans le domaine de leurs recherches, voient tout d'un autre oeil »¹⁰⁶. Pour l'épistémologue, le changement de paradigme implique une transformation des outils avec lesquels on façonne le savoir, mais il implique également un changement de perspective, un changement dans la vision du monde.

- 49 Cette conséquence des révolutions est avérée s'agissant des paradigmes relatifs aux droits de l'homme, puisque leur modification va transformer notre vision du monde juridique et plus précisément, notre conception des droits de l'homme. Si l'on altère le paradigme de l'universalité, on verra les droits, et notamment l'application du principe d'égalité, différemment. Par exemple, on aura tendance à reconnaître ou à rejeter les processus de discriminations positives comme partie intégrante du processus de protection des droits¹⁰⁷. De même, en fonction de notre conception de l'effectivité, on sera tenté de considérer qu'un droit est ou n'est pas garanti. Ainsi du critère de justiciabilité des droits, qui conditionne la qualification d'un droit à son opposabilité devant un juge. Enfin, selon la classification des droits de l'homme adoptée, on sera enclin à reconnaître tel ou tel degré de protection à un droit donné ; il se pourrait même qu'on soit conduit à dénier la qualité de droit de l'homme à une disposition ou à une revendication. Nous faisons ici référence au statut des droits sociaux qui est discuté de manière récurrente et qui est pour les uns, spécifique, pour les autres, indivisible des autres droits¹⁰⁸.
- 50 Le test de la révolution comme changement dans la vision des droits de l'homme est concluant. Il montre que cette discipline présente des paradigmes, ou au moins des tendances paradigmatiques. Un examen attentif conduira toutefois à relativiser leur uniformité et leur stabilité. Non seulement, les paradigmes juridiques, parmi lesquels ceux des droits de l'homme, supposent plusieurs interprétations¹⁰⁹, mais ces interprétations apparaissent, en outre, éminemment incompatibles et controversées.

2. Limites et perspectives d'une approche épistémologique pour la science du droit

- 51 Les candidats au titre de paradigme pour la science des droits de l'homme tels que les principes d'universalité, d'effectivité ou de hiérarchie des droits, font l'objet de propositions conflictuelles. Les observateurs des droits de l'homme, plutôt que d'épouser une interprétation uniforme de ces principes, ont tendance à en proposer de multiples interprétations, qui ont la particularité de ne pas s'accorder, voire de se confronter. Ainsi, les différentes acceptions des paradigmes engendrent des propositions qui donnent du droit des visions antagonistes. S'agissant des oppositions précitées, entre universalisme et différentialisme, entre effectivité comme consécration légale et effectivité comme justiciabilité, ou entre unité des droits et partition des droits, l'adoption de l'une ou l'autre branche de l'alternative conduit irrémédiablement à reconnaître dans un cas la qualité de droit de l'homme à un phénomène juridique donné, et à la dénier dans l'autre¹¹⁰.
- 52 Pour Kuhn, si la science peut procéder par révolutions paradigmatiques, elle n'en doit pas moins témoigner de périodes de science normale, au cours desquelles une communauté donnée dispose d'un paradigme stable, qui est, si ce n'est unanimement, au moins communément accepté. C'est la condition pour que le nombre de problèmes résolus par une discipline s'accroisse tout en précisant et confortant le paradigme¹¹¹. L'absence d'accord sur un paradigme donné, au sein des études sur le droit en général,

et au sein des études sur les droits de l'homme en particulier, serait dès lors le symptôme d'une science au stade primitif¹¹², préparadigmatique¹¹³.

- 53 La science des droits de l'homme se verrait ainsi attribuer un statut peu enviable de science primitive, sa communauté serait perpétuellement en crise, et cela se manifesterait par son incapacité à opter pour un paradigme commun. Cette situation de controverse paradigmatique permanente est commune aux sciences humaines et sociales¹¹⁴. Bien qu'il existe des inégalités parmi ces sciences, certaines apparaissant plus proches de la maturité que d'autres¹¹⁵. A partir de ces conclusions, on peut identifier, au sujet des études sur les droits de l'homme, un tempérament et deux perspectives.
- 54 Le tempérament invite à nuancer la vision kaléidoscopique et morcelée qu'on a généralement des sciences humaines, comme de celle qui nous intéresse ici. Certes ces disciplines apparaissent plus controversées que les sciences de la nature ; elles font une place plus grande au débat sur les paradigmes et leurs communautés sont structurées par des rapports de force saillants. Pour autant, cette différence est-elle plus une différence de nature qu'une différence de degrés ? L'interrogation devient de plus en plus pertinente. En effet, d'une part, les sciences de la nature témoignent des mêmes divergences d'interprétation¹¹⁶, elles ne sont pas l'apanage des sciences sociales ; d'autre part, si ces dernières ne disposent pas de paradigmes univoques, certaines interprétations sont supportées par des groupes, parfois majoritaires, au moins identifiables. En ce sens, si les communautés scientifiques fédérées autour d'un paradigme sont moins larges et moins stables que pour les sciences de la nature, elles n'en continuent pas moins d'exister et de produire des résultats qu'elles jugent scientifiques à leur échelle (selon leurs méthodes, leurs principes et leurs valeurs)¹¹⁷. Les perspectives accordées à ces communautés dépendront du statut que l'on assignera aux recherches qu'elles produisent.
- 55 Dès lors, ou bien l'on suppose, comme semble le faire Kuhn¹¹⁸, que les sciences sociales constituent des disciplines qui poursuivent une finalité différente des sciences de la nature, en l'occurrence une finalité pragmatique et sociale et non purement ésotérique, et l'on aura tendance à considérer qu'elles ne deviendront jamais une science « normale » au sens identifié par cet épistémologue. Ou bien l'on suppose, au contraire, qu'il ne s'agit là que d'une différence de degrés, toutes les formes du discours scientifique supposant une part de pragmatisme et d'interaction avec le social¹¹⁹, celle de l'étude des droits de l'homme apparaissant simplement plus importante que celle de l'astrophysique¹²⁰.

B. Implications d'une approche épistémologique de la révolution pour le droit

- 56 Après avoir envisagé la possibilité d'une analogie entre la perspective épistémologique de Kuhn et la science du droit, il nous faut déplacer la tentative au droit lui-même. Ainsi, s'il existe pour le droit, et notamment pour les droits de l'homme, des paradigmes gouvernant leur étude, il est également loisible de supposer qu'il pourrait exister des paradigmes régissant la production de ces droits. En assimilant les révolutions épistémologiques de Kuhn à des révolutions juridiques, nous serions conduits à identifier un concept unique de révolution des droits de

l'homme (1). Cependant, au motif de différences irréductibles entre les révolutions, nous aurons tendance à nuancer la pertinence d'une telle uniformisation (2).

1. Révolutions épistémologiques et révolutions des droits de l'homme : vers un concept commun ?

- 57 Suite à la présentation consécutive des concepts de révolution épistémologique (voir *supra*) et de révolution juridique (voir *supra*), il convient de poser la question de la nécessité de leur distinction, et donc incidemment, de la possibilité de les fusionner, tout particulièrement au sujet des droits de l'homme. Pour ce faire, on envisagera les révolutions juridiques et politiques au sens large, comme changement de paradigme au sein du droit.
- 58 A partir du moment où les révolutions de Kuhn se présentent comme des changements de paradigmes, il faut s'interroger sur ces changements non plus dans la science des droits de l'homme, mais parmi les droits de l'homme eux-mêmes. Si l'analogie s'avère probante, s'il existe des changements de paradigmes dans le droit comme il en existe dans les sciences, alors il conviendra d'envisager un rapprochement des concepts de révolution.
- 59 En première analyse, on serait tenté de céder à un tel rapprochement. La tentation est imputable à Kuhn lui-même, puisque, dans *La structure des révolutions scientifiques*, il multiplie les comparaisons et les métaphores juridiques de sorte que son concept apparaît de plein droit transposable à la matière juridique. Il assimile les paradigmes à des décisions judiciaires qui, du fait d'un changement de circonstances, devraient être ajustées et précisées¹²¹. De même, il établit un parallélisme strict entre les révolutions épistémologiques et les révolutions politiques¹²² : dans les deux cas, « les institutions existantes ont cessé de répondre d'une manière adéquate aux problèmes posés »¹²³, « le sentiment d'un fonctionnement défectueux, susceptible d'aboutir à une crise, est la condition indispensable des révolutions »¹²⁴. Enfin, le point commun le plus saillant découle du fait que « les révolutions politiques visent à changer les institutions par des procédés que ces institutions elles-mêmes interdisent »¹²⁵, ce qui rend, à l'instar des révolutions épistémologiques, leurs paradigmes incommensurables.
- 60 Ces éléments peuvent conduire à une rétroaction globale du concept épistémologique sur l'objet juridique, en supposant que le droit lui-même subit des changements de paradigmes. Pour ce faire, il faudrait identifier ce qui fait office de paradigme pour le droit, ou pour les droits de l'homme. En adaptant les critères de Kuhn à la matière juridique, on aurait tendance à qualifier de paradigme juridique une matrice normative - un ensemble de généralisations symboliques reposant sur des principes métaphysiques et un ensemble de valeurs - génératrice non plus de connaissances mais de commandements. Le meilleur candidat pour désigner ce qui fonde un système normatif donné est bien sûr la norme fondamentale : telle que la définit Kelsen, elle est une norme supposée qui conditionne la validité d'un système juridique, de la même façon que le paradigme est la condition de la validité d'un système de connaissances. On note ici la similarité entre l'acte de foi que constitue la croyance en la norme fondamentale et l'acte de foi qui consiste à adhérer à un paradigme¹²⁶. Le changement de paradigme s'apparente alors au changement de norme fondamentale. Ce dernier ne s'identifie que par sa conséquence visible, c'est-à-dire par le changement du système juridique et de Constitution qu'il conditionne. Ceci nous ramène à la définition

kelsénienne de la révolution juridique, et incidemment, à la question de l'opportunité de l'amalgame entre les conceptions.

- 61 L'exemple des droits de l'Homme donne un résultat également insatisfaisant. Pour identifier une révolution paradigmatique au sein des droits de l'Homme, il faut les considérer comme un système - ou un sous-système - juridique autonome, qu'il soit *infra* ou *supra* étatique. A partir de là, le changement de paradigme désigne une modification des fondements d'un des modes de prolifération normative des droits. Par exemple, l'analogie commanderait d'identifier la célèbre décision du Conseil Constitutionnel de 1971 comme la marque de l'adoption d'un nouveau paradigme dans le système national des droits de l'homme par la transformation d'un des fondements de leur protection. En l'occurrence, en permettant au juge de la constitutionnalité de la loi de censurer cette dernière au motif de la garantie des droits, on met à bas le paradigme de l'autosuffisance des consécutions constitutionnelle et législative pour le remplacer par celui de la protection juridictionnelle.
- 62 Finalement l'application de la conception épistémologique au droit présente un intérêt limité, voire nul. Elle implique d'identifier au sein du droit des phénomènes qui présenteraient le caractère de paradigmes, conduisant à assimiler les révolutions juridiques à des révolutions scientifiques. Sur un plan heuristique, l'analogie se révèle peu éclairante. Le phénomène juridique diffère assez largement du phénomène scientifique. En conséquence, l'opération se résume à un simple transfert terminologique aux vertus explicatives rares. Au contraire, la confusion conceptuelle contribue à brouiller la spécificité des révolutions qu'il apparaît, dans l'intérêt du droit comme de la science, plus intéressant de distinguer.

2. Limites et perspectives d'une approche épistémologique de la révolution pour le droit : pour le maintien d'une dualité conceptuelle

- 63 Pour mettre en lumière la stérilité de l'approche épistémologique de la révolution en droit, il apparaît utile de convoquer à nouveau Kuhn, qui tend à s'émanciper d'une démarche foncièrement normative, telle qu'elle se présente en droit. Il rappelle ainsi qu'il existe des « différences énormes et essentielles qui distinguent le développement politique du développement scientifique »¹²⁷, et si les deux activités manifestent une composante normative¹²⁸, si les deux activités contribuent à modifier notre vision du monde, il n'en demeure pas moins qu'elles se révolutionnent différemment.
- 64 Là encore, les droits de l'homme fournissent un exemple à l'appui de cette distinction. En effet, si la révolution juridique, comme la révolution épistémologique, modifie notre vision des droits de l'homme, elles le font en des sens très différents. Il n'en va pas de même de dire que les droits de l'homme changent parce que le droit change que de dire que les droits de l'homme changent parce que l'on a changé notre conception du droit. La première transformation résulte d'une révolution juridique, la seconde d'une révolution épistémologique. On peut obtenir un résultat similaire, une vision des droits de l'homme identique, en empruntant des voies, épistémologique ou juridique, distinctes.
- 65 Il en va ainsi de l'effectivité des droits. On peut obtenir la vision d'un droit protégé, ou bien en adoptant un paradigme d'effectivité différent, conforme à la réalité juridique, ou bien lorsque le droit lui-même évolue, et que la situation juridique coïncide avec notre paradigme qui, lui, reste inchangé. En outre, modifier notre conception des droits

alors même que le droit lui-même ne change pas, peut se révéler vecteur de frustration. C'est courir le risque de se heurter au mur de la réalité juridique. Les conceptions à vocation descriptive doivent apprécier les transformations juridiques pour en rendre compte, pour autant elles ne se confondent pas avec elles : la conception de l'observateur du droit n'est pas celle du juge ou de l'agent administratif. Même si la première doit comprendre la seconde pour la décrire, cela ne signifie évidemment pas qu'elle doive y adhérer. Il importe de distinguer au sein des voies de transformation du monde, celles qui modifient la conception des choses de celles qui modifient la chose conçue. Parmi les sciences sociales en général, et les théories des droits de l'homme en particulier, ces voies s'opposent dans leur cause, leur conséquence et leur forme.

- 66 Premièrement, les causes des révolutions scientifiques semblent diverger des causes des révolutions politiques et juridiques, même entendues au sens large. En effet, comme le fait remarquer Kuhn, les révolutions scientifiques sont l'apanage des communautés scientifiques. « L'une des règles les plus strictes, quoique non écrite, de la vie scientifique est l'interdiction de faire appel, en matière de science, aux chefs d'Etat, ou à la masse du public »¹²⁹. En conséquence, « le pouvoir de choisir entre des paradigmes est remis aux membres d'une communauté spéciale »¹³⁰. Il n'en va pas ainsi des révolutions juridiques. Si ces dernières sont effectivement mises en oeuvre par un collectif réduit, ce dernier se fonde ouvertement sur une revendication populaire ou sur l'intérêt général, spécialement s'agissant des révolutions des droits de l'homme. Le groupe provoquant la révolution, juridique ou épistémologique, diffère donc largement dans son mode de justification de la révolution, tourné vers l'extérieur de la communauté et la population dans le premier cas, limité au champ de la communauté dans le second.
- 67 Cette tendance se retrouve parmi les conséquences des révolutions, et notamment dans le sort que l'on réserve aux révolutions comme argument à l'appui des productions du droit ou des sciences. Dans le droit, on met en avant les révolutions, comme facteur de progrès, comme accroissement de la garantie des droits de l'homme, comme transformation rapprochant l'ordonnement normatif d'un idéal de justice. Elles font l'objet d'une présentation ostentatoire visant à légitimer l'ordre juridique issu de la révolution. A l'inverse, les révolutions scientifiques sont souvent dissimulées, escamotées et passées sous silence¹³¹. Comme nous l'avons vu, « une science qui hésite à oublier ses fondateurs est perdue »¹³². Cette dernière a intérêt à faire apparaître son savoir comme cumulatif, comme tendant vers un savoir plus grand, vers plus de vérité, ce qui peut impliquer de masquer ses révolutions.
- 68 Enfin, la forme des dites révolutions diffère. Outre le fait que les révolutions juridiques sont parfois violentes, et souvent plus radicales, plus brèves, que les révolutions scientifiques, elles empruntent des perspectives fondamentalement distinctes. Si, avec Kuhn, il faut constater que « dans le sens métaphorique, non moins que dans le sens littéral du mot *vue*, l'interprétation commence là où cesse la perception. Les deux processus ne sont pas les mêmes, et ce que la perception laisse compléter à l'interprétation dépend éminemment de la nature et de l'étendue de la formation et de l'expérience préalables »¹³³. S'agissant du droit, comme des droits de l'homme, on peut définir cette différence entre l'interprétation et la perception, notamment au regard de leurs révolutions respectives. Les révolutions juridiques, en changeant les faits des droits de l'homme, modifieraient les *stimuli* et transformeraient notre perception, alors

que les révolutions épistémologiques, en changeant notre conception des droits de l'homme, modifieraient nos sensations, en transformant notre interprétation¹³⁴.

- 69 Evidemment, il demeure possible de qualifier les révolutions juridiques avec les termes de Kuhn, comme celui de paradigme. Pour autant, en l'absence de correspondance empirique, ces usages renverraient à un simple transfert terminologique dénué de contenu ou à un usage stratégique visant à transformer à nouveau, par rétroaction, la signification du terme¹³⁵. En ce sens, si un usage juridique du terme de paradigme est possible, il n'est pas conforme à l'usage épistémologique, et partant, sa signification reste à construire. A l'image des thèses développées dans *La structure des révolutions scientifiques* qui confèrent une référence nouvelle au terme de révolution, il faudrait déterminer « une paramétrisation du monde [...] et une paramétrisation du langage de façon telle que les phrases acceptées tendent à long terme à se corréliser à des états de choses »¹³⁶, en un sens juridique cette fois. Cette tâche n'a été ici qu'esquissée, l'enquête analogique se bornant à révéler que les états de choses désignés par Kuhn sont bien plutôt épistémologiques et scientifiques, que juridiques et politiques. Résultat somme toute modeste limité à la précision d'une des conceptions du terme révolution, en un sens que son auteur aurait peut-être approuvé :

« Si je réécrivais maintenant la *Structure des révolutions scientifiques*, j'insisterais davantage sur le changement de langage et moins sur la distinction normal/révolutionnaire. Mais je continuerais à discuter des difficultés particulières dont les sciences font l'expérience avec le changement holistique de langage, et j'essaierais d'expliquer cette difficulté comme résultant du besoin qu'ont les sciences d'une précision particulière dans la détermination de la référence¹³⁷ ».

NOTES

1. Littéralement ramener ou rouler en arrière.
2. Koyré Alexandre, *Du monde clos à l'univers infini*, trad. R. Tarr, Paris, éd. Gallimard, 2003.
3. Cet ouvrage servira de fondement à l'ensemble de l'analyse proposée ici, Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques* [1962], trad. fr. de la seconde édition L. Meyer, Paris, éd. Flammarion, 2008.
4. Notamment A. Koyré, E. Meyerson, H. Metzger, A. Maier, W.V.O. Quine, ou J.B. Conant, *ibid.*, pp. 8-9. Elle entretient également une grande proximité avec les perspectives discontinuitistes de la science endossées par certains penseurs français comme Gaston Bachelard et Georges Canguilhem, ou plus récemment, Bruno Latour.
5. Il mentionne d'ailleurs une série de commentateurs, « dont les contributions se sont révélées les plus décisives et les plus fécondes » : Nash, Cavell, Feyerabend, Nagel, Noyes, Heilbron, *ibid.*, p. 15.
6. *Ibid.*, p. 133-136.
7. A l'instar de Kuhn, nous emploierons pour les besoins de l'exposé des acceptions larges de ces termes, en envisageant une synonymie ponctuelle entre les révolutions scientifiques et épistémologiques, ainsi qu'entre les révolutions politiques, juridiques et historiques. Sous un vocable pluriel ce sont bien deux groupes de phénomènes caractérisés et distincts qui sont visés.

8. Cette interrogation trouve sa source dans les polémiques récurrentes agitées par l'histoire des sciences sur la valeur et la place dûes aux croyances scientifiques du passé. Sont-elles les erreurs nécessaires à la constitution du savoir présent ou les reliquats d'une vision du monde aujourd'hui dépassée ? La réponse à ces questions gouverne le statut conféré aux vérités scientifiques, *ibid.*, pp. 18-19.
9. V. notamment : « En le choisissant [le terme de paradigme]: je veux suggérer que certains exemples – exemples qui englobent des lois, des théories, des applications et des dispositifs expérimentaux – fournissent des modèles qui donnent naissance à des traditions particulières et cohérentes de recherche scientifique. », *ibid.*, p. 30, également p. 254.
10. *Ibid.*, p. 11.
11. Cf. soler Léna, « Paradigme », in *Dictionnaire des sciences humaines*, Mesure Sylvie et Savidan Patrick (dir.), Paris, éd. PUF, « Quadrige Dicos Poche », 2006, p. 843.
12. Comme en attestent les longs développements de la fin du chap. IV visant à distinguer les paradigmes des règles régissant la pratique scientifique, Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques* [1962], *op. cit.*
13. *Ibid.*, p. 249.
14. *Ibid.*, p. 35.
15. *Ibid.*, p. 36 et p. 247.
16. Au moyen d'une conséquente postface à la seconde édition de 1970, mais également par la suite, voir notamment Kuhn Thomas Samuel, *The road since structure*, Chicago, éd. University of Chicago Press, 2000.
17. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques* [1962], *op. cit.*, p. 248.
18. C'est pourquoi l'identification des paradigmes relève de la gageure. Décrire un paradigme autrement qu'en donnant le nom de la discipline, de la sous-discipline ou de la tendance disciplinaire qu'il sous-tend (par ex: la Biologie, la Biologie marine ou le Naturalisme biologique) implique un travail de recension des méthodes, des résultats, des individualités et des justifications qui se voudrait exhaustif.
19. Cf. soler Léna, « Paradigme », in *Dictionnaire de sciences humaines*, *op. cit.*, p. 843.
20. Cf. Wittgenstein Ludwig, *Tractatus logico-philosophicus*, trad. Gilles-Gaston Granger, Paris, éd. Gallimard, 1993, et Wittgenstein Ludwig, *Recherches philosophiques*, trad. F. Dastur, M. Elie, J-L. Gautero, D. Janicaud et E. Rigal, Paris, éd. Gallimard, 2005, mais également la pensée de Michael Polanyi, qui soutient que les résultats scientifiques dépendent largement d'une connaissance tacite, soit une connaissance acquise par la pratique, qui ne s'énoncerait pas explicitement, cf. Polanyi Michael, *Personal knowledge. Towards a post-critical philosophy* [1960], London, Routledge, 1998, tous les deux sont cités par Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, *op. cit.*, p. 73, n.1 et 2.
21. Notamment dans la postface rédigée en 1969, cf. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques* [1962], *op. Cit.*, p. 237-284.
22. *Ibid.*, p. 248-252.
23. Kuhn n'établit d'ailleurs pas de séparation stricte et absolue entre ces deux catégories qu'il identifie plutôt à des tendances, *ibid.*, p. 58.
24. Le terme de science normale est le plus généralement utilisé, il l'est d'ailleurs dans les titres. Mais les termes adulte (*ibid.*, p. 46) et mature (*ibid.*, p. 243) semblent employés comme synonymes.
25. *Ibid.*, pp. 48-51.
26. *Ibid.*, p. 61.
27. Le parallèle entre le scientifique et le poseur d'énigmes existe déjà chez Bachelard Gaston, *La formation de l'esprit scientifique* [1938], Paris, éd. Vrin, 1993, pp. 247-248.
28. Cf. Chap. III. La science normale. résolution des énigmes, Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques* [1962], *op. cit.*

29. *Ibid.*, pp. 82-83.
30. *Ibid.*, p. 104 : « Dès le début du XVI^{ème} siècle, un nombre croissant des meilleurs astronomes d'Europe reconnaissent que le paradigme astronomique ne pouvait être appliqué avec succès à ses propres problèmes traditionnels. »
31. *Ibid.*, pp. 112 et p.120.
32. Voir les témoignages de Copernic et Heisenberg, *ibid.*, pp. 122-123.
33. *Ibid.*, p. 110.
34. *Ibid.*, p. 113.
35. *Ibid.*, p. 24 ;voir également p. 124.
36. *Ibid.*, Chap. VIII.
37. *Ibid.*, p. 113 et p. 122 : « [...] les règles de la science normale perdent progressivement de leur précision. Le paradigme existe encore, mais peu de spécialistes se révèlent entièrement d'accord sur sa nature. Même les solutions antérieurement acceptées comme valables pour des problèmes résolus sont mises en question ».
38. Cf. Chap. IX.
39. *Ibid.*, p. 148 et p. 154 : « Les faits montrent que les normes ne sont ni abaissées ni élevées mais, simplement, qu'un changement était devenu nécessaire suite à l'adoption d'un nouveau paradigme. »
40. *Ibid.*, p. 162 : « L'homme de science possédant un nouveau paradigme ne voit plus les choses de la même manière. »
41. *Ibid.*, p. 176.
42. *Ibid.*, p. 155.
43. Notamment le fait de résoudre des problèmes considérés comme cruciaux pour la matière, *ibid.*, p. 211.
44. Ces notions d'élégance et de simplicité rejoignent les préoccupations de W.V.O. Quine sur l'économie ontologique, *ibid.*, p. 213.
45. *Ibid.*, p. 204.
46. « Justement parce que c'est une transition entre deux incommensurables, la transition entre deux paradigmes concurrents ne peut se faire par petites étapes », *ibid.*, p. 207.
47. « Puisque les nouveaux paradigmes sont issus des anciens, ils s'incorporent ordinairement une grande partie du vocabulaire et de l'outillage, tant conceptuel que pratique, qui étaient ceux du paradigme traditionnel », *ibid.*, p. 205.
48. *Ibid.*, p. 131 et pp. 208-210.
49. *Ibid.*, pp. 217-218.
50. *Ibid.*, p. 216.
51. *Ibid.*, pp. 126-127.
52. Voir notamment la conjonction entre révolutions scientifiques et théories philosophiques, *ibid.*, pp. 128-129.
53. *Ibid.*, Chap. X.
54. *Ibid.*, p. 192.
55. Par exemple celle qui revient à assimiler, pour les Cours de cassation française et belge, le phénomène électrique au comportement d'autres fluides comme l'eau, par voie de métaphore, en vue d'en qualifier le vol et d'en rapprocher les régimes, Cass. Fr. , 3 août 1912 et Cass. Belge, 20 juin 1934, citées par Frydman Benoît, « Les formes de l'analogie », in *Revue de la recherche juridique*, 1995-4, pp. 1059-1060.
56. Par exemple, Defoort Benjamin, « L'usage des métaphores par Jean Rivero : regard sur une conception de la doctrine », in *Revue française de droit administratif*, 2009-5, pp. 1048-1056.
57. Pour reprendre les mots de Frydman Benoît, « Les formes de l'analogie », in *Revue de la recherche juridique*, *op. cit.*, p. 1053.

58. Voir Bourcier Danièle, « Analogie », in *Dictionnaire encyclopédique de sociologie et de théorie du droit*, Arnaud André-Jean (dir.), Paris, L.G.D.J., 1993, pp. 22-24.
59. Frydman Benoît, « Les formes de l'analogie », in *Revue de la recherche juridique*, op. cit., p. 1062.
60. *Ibid.*, p. 1054.
61. Au sens d'une mise en abyme de la théorie de Kuhn : les thèses développées dans *La structure* apparaissent révolutionnaires pour l'épistémologie, précisément dans le sens instigué par ces thèses, elles sont dès lors constitutives d'un nouveau paradigme pour la théorie de la connaissance.
62. Bourcier Danièle, « Analogie », in *Dictionnaire encyclopédique de sociologie et de théorie du droit*, op. cit., p. 23.
63. Et ce, en vue de respecter les impératifs énoncés par le professeur Frydman : « [...] tout raisonnement analogique devrait justifier de sa forme, de sa pertinence et obéir à un principe d'économie », Frydman Benoît, « Les formes de l'analogie », in *Revue de la recherche juridique*, op. cit., p. 1064.
64. V. Beaud Olivier, *Les libertés universitaires à l'abandon ? Pour une reconnaissance pleine et entière de la liberté académique*, Paris, éd. Dalloz, 2010; Puigelier Catherine et Terré François (dir.), *Le droit de chercher et de dire*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2012 ; Hermitte Marie-Angèle (dir.), *La liberté de la recherche et ses limites : approches juridiques*, Paris, éd. Romillat, 2001 ; Touzeil-Divina Matthieu, « A la recherche du principe perdu : l'indépendance des enseignants-chercheurs », in *Petites Affiches*, n° 89 (« Question prioritaire de constitutionnalité »), 5 mai 2011, pp. 46 et s.
65. Comme en atteste la littérature sur le sujet, celle des juristes, v. Bellivier Florence, *Contrat et vivant : le droit de la circulation des ressources biologiques*, Paris, L.G.D.J., 2006 ; Hermitte M-A., *Le sang et le droit : essai sur la transfusion sanguine*, Paris, éd. du Seuil, 1996 ; Mathieu Bertrand, *La bioéthique*, Paris, éd. Dalloz, 2009 ; Hennette-Vauchez Stéphanie (dir.), *Bioéthique, biodroit, biopolitique*, Paris, éd. L.G.D.J., 2006 ; mais également celle des médecins, Sicard Didier, *L'éthique médicale et la bioéthique*, Paris, éd. PUF, 2009.
66. V. Van Lang Agathe, *Droit de l'environnement*, Paris, éd. PUF, 2002 ; Soria Olivier, *Droit de l'environnement industriel*, Grenoble, éd. Presses universitaires de Grenoble, 2013 ; Romi Raphaël (dir.), *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, 2ème éd., éd. Montchrestien-Lextenso, 2013.
67. V. Binctin Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevets, droits voisins, marque, dessins et modèles*, Paris, éd. L.G.D.J.-Lextenso, 2012.
68. V. Féral-Schuhl Christiane, *Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'internet*, Paris, 6ème éd., éd. Dalloz, 2010 ; Lepage Agathe, *Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet : droits de l'internaute, liberté d'expression sur l'internet, responsabilité*, Paris, éd. Litec, 2002.
69. V. Derieux Emmanuel et Granchet Agnès, *Lutte contre le téléchargement illégal : lois Dadvisi et Hadopi*, Rueil-Malmaison, éd. Lamy, 2010 ; Adrian Angela, *Law and order in virtual worlds : exploring avatars, their ownership and rights*, Hershey, éd. Information Science Reference, 2010.
70. V. Oberdorff Henri *La démocratie à l'ère numérique*, Grenoble, éd. Presses universitaires de Grenoble, 2010 ; Le Bot Olivier et Arlettaz Jordanne (dir.), *La démocratie en un clic ? : Réflexions autour de la notion d'e-démocratie*, Actes du colloque de Nice du 16 novembre 2009, Paris, éd. L'Harmattan, 2010.
71. V. Awan Imran et Blakemore Brian (dir.), *Policing cyber hate, cyber threats and cyber terrorism*, Farnham, éd. Ashgate, 2012.
72. Et plus particulièrement depuis la systématisation de Kelsen Hans, *Théorie pure du droit* [1934], trad. fr. de la 2nde édition par C. Eisenmann, Paris, éd. Dalloz, 1962.
73. Un grand nombre d'auteurs et d'ouvrages s'y consacrent expressément, à titre d'exemples : Troper Michel, *Philosophie du droit*, Paris, 2ème éd., éd. PUF, 2008, et *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, éd. PUF, 1994 ; Millard Éric, *Théorie générale du droit*, Paris, éd. Dalloz, 2006 ; Atias Christian, *Épistémologie juridique*, Paris, éd. Dalloz, 2002, et *Science des légistes, savoirs des juristes*,

Aix-en-Provence, éd. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1993 ; Amselek Paul (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, éd. PUF, 1994 ; voir également la revue *Archives de philosophie du droit*, T. 36 (« Droit et science »), Paris, éd. Sirey, 1991.

74. La discipline dispose d'un système institutionnel de recherche et d'enseignement, comme le note Ost François, « Science du droit », in *Dictionnaire encyclopédique de sociologie et de théorie du droit*, op. cit., p. 540.

75. V. Troper Michel, « Science du droit », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Alland Denis et Rials Stéphane (dir.), Paris, éd. PUF, 2003, p. 1393.

76. Ost François, « Science du droit », in *Dictionnaire encyclopédique de sociologie et de théorie du droit*, op. cit., pp. 540-541.

77. On oppose par exemple le positivisme strict, le positivisme large et le post-positivisme, Troper Michel, « Science du droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 1393-1394, ou encore les points de vue interne, externe et externe-modéré, Ost François, « Science du droit », in *Dictionnaire encyclopédique de sociologie et de théorie du droit*, op. cit., p. 542-543. Pour un panorama historique, épistémologique et analytique des pensées méthodologiques et scientifiques sur droit, cf. Champeil-Desplats Véronique, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, éd. Dalloz, « Méthodes du droit », 2014.

78. Rey Alain, « Révolution » : *Histoire d'un mot*, Paris, éd. Gallimard, 1989.

79. *Ibid.*, p. 21.

80. *Ibid.*, p. 34.

81. *Ibid.*, p. 34.

82. *Ibid.*, p. 35.

83. *Ibid.*, p. 36.

84. *Ibid.*, p. 39.

85. *Ibid.*, pp. 42-43.

86. Notamment par le cardinal de Retz, *ibid.*, pp. 45-47.

87. *Ibid.*, p. 48.

88. On pense bien sûr à Karl Marx et à sa révolution prolétarienne, v. notamment l'anthologie sur le sujet, Marx Karl, *Révolution et socialisme*, trad. fr. M. Rubel, Paris, éd. Payot et Rivages, 2008, mais également à Arendt Hannah, *De la révolution* [1963], trad. fr. M. Berrane, Paris, éd. Gallimard, 2013.

89. V. le panorama proposé par Poirat Florence, « Révolution », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 1361-1366.

90. V. l'énumération proposée par Burdeau Georges, in *Traité de science politique*, Paris, T. IV, 3ème éd., éd. L.G.D.J., 1983, p. 535, n. 1, qui mentionne, entre autres, parmi les tenants de l'impossibilité d'un concept juridique de révolution : R. Carré de Malberg, J. Barthélémy, P. Duez, G. Jèze, H. Lévy-Bruhl, G. Liet-Veaux, A. Esmein, etc.

91. C'est ce que Schmitt appelle l'anéantissement de la Constitution, Schmitt Carl, *Théorie de la Constitution* [1928], trad. fr. L. Deroche, Paris, éd. PUF, 1993, p. 232.

92. *Ibid.*, notamment, p. 211, p. 215 et p. 381.

93. V. Kelsen Hans, *Théorie pure du droit* [1934], trad. C. Eisenmann, Paris, éd. LGDJ, 1999, pp. 209-211 et pp. 271-272. Pour le théoricien viennois, le phénomène révolutionnaire apparaît particulièrement difficile à appréhender par la théorie pure du droit, notamment parce qu'il tend à résumer la validité à l'effectivité, ce que Kelsen rejette. En témoigne le passage suivant : « S'il est en effet impossible de définir la validité en faisant abstraction de la réalité, il est également impossible d'admettre que l'effectivité soit identique à la validité, se confonde avec elle », et plus loin, « le droit ne peut pas exister sans la force, mais il n'est pas identique à la force », *ibid.*, p. 217.

94. V. Notamment, pour les constructions plus récentes : Burdeau Georges, *Traité de science politique*, op. cit. ; Desmons Éric, *Droit et devoir de résistance en droit interne : contribution à une théorie*

du droit positif, Paris éd. L.G.D.J., 2000 ; Pfersmann Otto, « De l'impossibilité du changement de sens de la Constitution », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs — Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 363 ; Le Pillouer Arnaud, *Les pouvoirs non-constituants des assemblées constituantes : essai sur le pouvoir instituant*, Paris, éd. Dalloz, 2005 ; « De la révision à l'abrogation de la Constitution : les termes du débat », in *Jus Politicum*, n°3 (« Autour de la notion de Constitution »), 2009 ; et tout récemment, Altwegg-Boussac Manon, *Les changements constitutionnels informels*, Paris, éd. Fondation Varenne, 2013.

95. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., pp. 133-134.

96. Une définition pluridisciplinaire et méthodologiquement inclusive à l'image de celle proposée par Ost François, « Science du droit », *Dictionnaire encyclopédique de sociologie et de théorie du droit*, op. cit..

97. Si les exemples fournis, qui concernent majoritairement ces disciplines (Physique, Chimie, Astronomie, etc.), n'achevaient pas de nous convaincre, la préface (notamment pp. 10-11), qui indique explicitement la volonté d'aborder les sciences de la nature avec une perspective historique, le ferait.

98. En témoignent les exemples fournis par Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., pp. 220-221.

99. V. par exemple Fuller Lon Luvois, *The morality of law* [1964], New Haven, éd. Yale University Press, 1969 ; Finnis John Mitchell, *Natural law and natural rights* [1980], Oxford, éd. Clarendon Press Oxford University Press, 1992.

100. V. par exemple Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, op. Cit. ; Hart Herbert Lionel Adolphus, *Le concept de droit* [1961], trad. fr. M. Van de Kerchove, Bruxelles, 2ème éd., éd. Facultés universitaires Saint-Louis, 2005.

101. V. Notamment Ross Alf, *On law and justice*, Berkeley, University of California Press, 1959 ; *Introduction à l'empirisme juridique : textes théoriques*, trad. E. Millard et E. Matzner, Paris, éd. L.G.D.J., 2004.

102. Au sujet des liens entre les paradigmes des droits fondamentaux et ceux structurant à un niveau plus général la théorie du droit, v. Girard Charlotte, *Des droits fondamentaux au fondement du droit*, Paris, éd. Publications de la Sorbonne, 2010.

103. « Quelle serait au demeurant la raison d'être des droits de l'homme s'ils n'étaient soutendus par la conviction qu'ils valent pour tous ? », Lochak Danièle, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Paris, éd. PUF, 2010, p. 167.

104. V. Notamment, Champeil-Desplats Véronique, « L'effectivité des droits de l'homme : perspectives théoriques », in *L'effectivité des droits de l'Homme*, Champeil-Desplats Véronique et Lochak Danièle (dir.), Nanterre, éd. Presses Universitaire de Nanterre, 2007, et Millard Éric, « Effectivité des droits de l'homme », in *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (dir.), Paris, éd. PUF, 2008.

105. Cf. Rivero Jean, *Les libertés publiques, 1. Les droits de l'homme*, Paris, éd. PUF, 1995 ; Bribosia Emmanuelle et Hennebel Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Paris, éd. Bruylant, 2004 ; Bribosia Emmanuelle, « Classification des droits de l'homme », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit.

106. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 157.

107. Lochak Danièle, « Le droit et les paradoxes de l'universalité », op. cit., pp. 93-94.

108. V. en ce sens Roman Diane, Delmas-Marty Mireille, Centre de Recherche et d'études sur les droits fondamentaux. Nanterre, *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances. Actes du colloque tenu au Collège de France, Paris, 25 et 26 mai 2011*, Paris, éd. Pedone, 2012.

109. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 252.

110. Comme le montre Danièle Lochak s'agissant de l'universalité, l'étude approfondie des interprétations du paradigme permet de « mettre en lumière une série de paradoxes et de

tensions entre des exigences contradictoires », Lochak Danièle, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, op. cit., p. 251.

111. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 61.

112. *Ibid.*, p. 38. « [...] aux stades primitifs de développement de n'importe quelle science, différents hommes face au même éventail de phénomènes, mais généralement pas tous en face des mêmes phénomènes particuliers, les décrivent et les interprètent de manières différentes ».

113. *Ibid.*, p. 243. « Le plus frappant est probablement ce que j'ai appelé précédemment la transition de la période préparadigmatique à la période postparadigmatique, au cours du développement d'une spécialité scientifique[...]. Avant elle, un certain nombre d'écoles se disputent la domination d'un certain secteur; après elle, et en conséquence d'une réussite scientifique notoire, le nombre des écoles est considérablement réduit, à une seule en général, et on voit s'instaurer un mode de travail plus efficace ». Cette manière de segmenter la science en période est commune aux épistémologues des sciences, on la retrouve chez Auguste Comte avec sa loi des trois états (âge théologique, âge métaphysique, âge positif), mais également chez Gaston Bachelard qui distingue l'état préscientifique, l'état scientifique et le nouvel esprit scientifique, V. Bachelard Gaston, *La formation de l'esprit scientifique*, op. cit., p. 7.

114. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 35. « Pour certaines parties de la biologie [...] les premiers paradigmes universellement reçus sont encore plus récents ; et l'on peut se demander quelles branches des sciences sociales ont déjà trouvé de tels paradigmes ».

115. Kuhn cite l'économie en exemple, *ibid.*, p. 220.

116. *La structure* le met d'ailleurs en évidence, pour les périodes préparadigmatiques, *ibid.*, p. 33, mais également postparadigmatiques, *ibid.*, p. 252.

117. Voir à ce sujet les réflexions de Kuhn lui-même sur la taille des communautés scientifiques unies autour d'un paradigme, et des tendances résultant des convergences et des divergences partielles au sujet d'un paradigme, *ibid.*, pp. 245-246.

118. *Ibid.*, pp. 224-225.

119. Voir en ce sens la pensée de Georges Canguilhem, pour qui « [la] science, à titre de détermination sociale et anthropologique, est pensée comme forme de la normativité sociale », Le Blanc Guillaume, *Canguilhem et les normes*, Paris, éd. PUF, 2010, p. 109. La science apparaît ainsi, dans des proportions différentes mais dans un sens identique, un moyen de normer le social.

120. Cette distinction fait également l'objet d'une controverse dont on ne sait si elle a une valeur scientifique ou pas, à ce sujet v. Ogien Ruwen, « Philosophie des sciences sociales », in *Epistémologie des sciences sociales*, Berthelot Jean-Michel (dir.), Paris, éd. PUF, 2012, notamment p. 525.

121. Kuhn Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 45.

122. *Ibid.*, pp. 133-136.

123. *Ibid.*, p. 133.

124. *Ibid.*, p. 134.

125. *Ibid.*

126. *Ibid.*, p. 21, « Un élément apparemment arbitraire, résultant de hasards personnels et historiques, est toujours l'un des éléments formatifs des croyances adoptées par un groupe scientifique à un moment donné. »

127. *Ibid.*, p. 133.

128. *Ibid.*, p. 156. « [...] aucun paradigme ne résout jamais tous les problèmes qu'il définit et puisqu'il n'est pas deux paradigmes qui laissent sans solution les mêmes problèmes, les discussions sur les paradigmes posent toujours finalement la question : « Quels problèmes est-il plus important d'avoir résolu ? » Comme dans le cas de la concurrence de deux normes, cette question des valeurs ne peut trouver de réponse qu'en faisant intervenir des critères qui sont totalement extérieurs à la science normale [...] ».

129. *Ibid.*, p. 230.

130. *Ibid.*, p. 229.

131. *Ibid.*, pp. 189-198.

132. Whitehead Alfred North cité par T.S. Kuhn, *ibid.*, p. 192.

133. *Ibid.*, p. 269.

134. *Ibid.*, p. 266.

135. Sur les translations discursives et leur usage stratégique, voir la différence entre le concept comme image et le concept comme catégorie, « on doit distinguer deux sortes de modèles utilisés par les sciences humaines [...]. Il y a eu d'une part – et il y a encore souvent – des concepts qui sont transportés à partir d'un autre domaine de la connaissance et qui, perdant alors toute efficacité opératoire, ne joue plus qu'un rôle d'image [...]. Mais il y a aussi les modèles constituants qui ne sont pas pour les sciences humaines des techniques de formalisation ni de simples moyens pour imaginer, à moindre frais, des processus; ils permettent de former des ensembles de phénomène comme autant d'« objets » pour un savoir possible; ils assurent leur liaison dans l'empiricité, mais ils les offrent à l'expérience déjà liés ensemble », Foucault Michel, in *Les mots et les choses*, Paris, éd. Gallimard, 1968, p. 368 ; mais aussi, *L'archéologie du savoir*, Paris, éd. Gallimard, 1969.

136. Putnam Hilary, « Langage et réalité », trad. fr., M. Girel, in *Philosophie des sciences*, tome II, Paris, éd. Vrin, 2004, p. 101.

137. Kuhn Thomas Samuel, « Commensurabilité, communicabilité, comparabilité », trad. fr. M. Coelho, in *Philosophie des sciences*, tome II, Paris, éd. Vrin, 2004, p. 322.

RÉSUMÉS

T.S. Kuhn un épistémologue américain, il est l'auteur d'une théorie des révolutions scientifiques décrivant l'histoire et l'évolution des sciences dures. Il s'agit ici d'interroger cette théorie pour dégager le concept de révolution qu'elle endosse, mais aussi pour apprécier l'applicabilité de ce concept aux matières juridiques, qu'elles soient théoriques comme la science du droit, ou pratiques comme le droit lui-même.

T.S. Kuhn is an american epistemologist, he is the author of a theory of scientific revolutions describing the history and the evolution of the hard sciences. This contribution is to examine this theory to identify the concept of revolution assumed, but also to assess the applicability of this concept to legal matters, whether as jurisprudence or as practice of law itself.

T.S. Kuhn, epistemólogo estadounidense, es autor de una teoría de las revoluciones científicas describiendo la historia y la evolución de las ciencias “duras”. Aquí se trata de interrogar a esta teoría para entender el concepto de revolución que ella endosa, pero también para apreciar la aplicabilidad de ese concepto a las materias jurídicas, ya sean teóricas como la ciencia del derecho, prácticas como el derecho sí mismo.

INDEX

Mots-clés : Paradigme – Epistémologie - Histoire des sciences - Révolution - Concept - Sciences sociales - Science du droit - Théorie des droits fondamentaux

Keywords : Paradigme – Epistemology - History of sciences – Revolution – Concept - Social sciences - Science of law - Theory of fundamental rights

Palabras claves : Paradigma – Epistemología - Historia de las ciencias - Revolución – Concepto - Ciencias sociales - Ciencia del derecho - Teoría de los derechos fundamentales

AUTEUR

THOMAS ACAR

Thomas Acar, ATER en Droit public à Paris Ouest Nanterre la Défense, prépare une thèse sur « La réception en France de l'oeuvre de R. Dworkin » sous la direction de Mme la Professeure Véronique Champeil-Desplats